

Règlement d'admission 2021

à la formation préparatoire au diplôme d'Etat : Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale



Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret n°2006-250 du 1er mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Circulaire DGAS/SD4A n°2006-374 du 28 Août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Foire aux questions diplômes du travail social du 19/04/2021 - Gestion de la crise sanitaire, Session 2021.

➤ Conformément aux textes, l'IRTS de Montpellier a fait le choix d'organiser **une Sélection uniquement sur dossier**

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation, les candidats doivent réussir « l'épreuve de sélection sur dossier ».

2. L'épreuve sur dossier

2.1. Les modalités d'inscription à l'épreuve d'admissibilité

Etape 1 : S'inscrire en ligne sur notre site Internet : www.faire-ess.fr

Etape 2 : Payer en ligne le montant des frais de dossier (35 euros) , et l'étude du dossier de sélection (25 euros)

Etape 3 : Vous recevrez par mail un accusé de réception du paiement

Etape 4 : Télécharger le dossier de sélection et le renseigner

Etape 5 : Retourner le dossier et les pièces jointes à l'IRTS Montpellier au SISSAB (Service Information/Scolarité/Sélection/Affiliation/Bourses)

Les candidats seront évalués à partir des critères suivants :

- **Représentation du métier** – Intérêt pour la formation, engagement personnel et ouverture sociale / 15
- **Centre d'intérêts** (lettre de motivation et CV), Niveau d'élaboration de son expérience, liens avec des compétences transverses /5
- **Appréciation des démarches de prise d'information, qualité du projet de formation,** anticipation des conséquences organisationnelles /10
- **Appréciation de l'expression écrite** /10

Notation : Note sur 20 points. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

En cas d'ex aequo, le départage s'effectue de la façon suivante par ordre d'importance :

- 1/ Représentation du métier
- 2/ Appréciation des démarches de prise d'information, qualité du projet de formation
- 3/ Centre d'intérêts
- 4/ Appréciation de l'expression écrite

3. La décision d'admission

Elle est prononcée par la Directrice de l'IRTS de Montpellier sur proposition d'une Commission d'admission. La Commission d'admission est composée de :

- Du Directeur/trice de l'établissement de formation ou de son représentant
- Du Responsable de la formation
- Et d'au moins un professionnel du diplôme.

La commission d'admission établies 4 listes :

- Une **liste des candidats relevant de la formation continue**, tous les candidats ayant 10 et plus sont admis à entrer en formation sous réserve de financement.
- **Une liste des candidats admis en formation sur le dispositif des places financées par la Région**. Celle-ci est établie en fonction du nombre de places définis par la Région.
- **Une liste complémentaire** est établie pour les personnes ayant 10 et plus étant classées par ordre de mérite après les candidats entrant dans les places financées par la région.
En cas de désistement d'un candidat sur la liste des admis, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire par ordre de classement.
- **Une liste des non admis**.

Les résultats de la commission sont envoyés par mail aux candidats.

4. Durée de validité des résultats

Les résultats sont valables uniquement pour la rentrée scolaire suivant le processus de sélection. Une dérogation exceptionnelle d'un an peut être accordée en cas de force majeure, par la Directrice de l'IRTS Montpellier. Cette demande motivée devra être envoyée par courrier au Directeur/trice de l'établissement. Sans cette dérogation, les candidats doivent déposer une nouvelle demande et repasser l'ensemble des épreuves de sélection.

5. Frais d'inscription à la formation TISF

- Pour les étudiants, vous devez adresser vos **frais de scolarité** au moment de votre confirmation d'entrée en formation. Montant de 170 €.

Admission en formation :

Vous avez passé votre épreuve de sélection et vous êtes sur la liste des admis(e). Vous avez été informé(e) que vous entrez en formation DETISF.

L'établissement de formation remettra cette liste des admis à la DREETS (ex DRJSCS)

Vous devez déposer des éléments complémentaires, au plus tard, la semaine qui suit l'annonce des résultats :

- + **2 photos d'identité**, notez votre nom et prénom au dos de chacune des photos
- + **3 timbres-poste** au tarif en vigueur
- + **Pour les personnes en formation initiales** (formation financée par la Région) vous devez vous acquitter de vos frais d'inscription auprès du SSSAB avant votre entrée en formation. Montant définit chaque année. Vous renseigner de celui-ci pour l'année d'entrée en formation auprès du service inscription.
- + **Vous nous avez transmis une attestation sur l'honneur** « attestant ne pas avoir fait l'objet d'interdiction administrative, »
 - Nous vous informons que lors de la signature de convention de stage l'employeur (le lieu d'accueil), invoquant son intérêt légitime est en droit de vous demander : **la communication du B2 du casier judiciaire** qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure Pénale) : art 776-6° du code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès de mineurs.
- + **La photocopie de votre SST** si vous l'avez.

CONDITION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

Délibération du Conseil Régional OCCITANIE
N°CP/2017-MAI/08.16 en date du 19 mai 2017

QUOTA

Frais de formation pris en charge par la Région Occitanie – Pyrénées- Méditerranée Droits d'inscription à votre charge*

*se renseigner auprès de votre organisme de formation pour en connaître le montant, tenant compte de l'année de votre entrée en formation.

Sont éligibles les élèves remplissant les **conditions cumulatives** suivantes :

- 1ère condition** : être inscrit dans un établissement de formation **agréé** par la Région Occitanie,
- 2ème condition** : être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi avant la date d'entrée en formation,
- 3ème condition** : effectuer sa scolarité après réussite aux sélections d'entrée sur un **parcours de formation complet** ou allégé grâce à l'obtention d'un diplôme ne pouvant être considéré comme une qualification-métier (type Bac Pro ASSP, SAPAT...)

Cette condition exclue de fait tout parcours Passerelle*, post-vae et revalidation de modules.

**est considéré en parcours passerelle tout apprenant ayant déjà une première qualification-métier*

Publics non éligibles - ne sont pas concernés par cette mesure :

- les fonctionnaires, les salariés effectuant plus de 78 h par mois, quelle que soit leur situation administrative et statutaire,
- les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur ou un fonds de formation,
- les personnes concernées par une rupture d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi public du secteur médico-social par démission ou rupture conventionnelle (à l'exclusion du secteur de l'aide à domicile), après la date limite de clôture d'inscription au concours,
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap...),
- les personnes en congé parental.

Délai de carence entre deux formations de même niveau

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques.

Modalités de prise en charge

La Région prend en charge les frais de scolarité des élèves éligibles, inscrits et présents pour toute session de formation. Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs élèves n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

Informations valables sous réserve de modification de la Région

N°CP/2017-MAI/08.16 en date du 19 mai 2017

HORS QUOTA

Frais de formation pris en charge par votre employeur et/ou OPCO